CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PAR BION, REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Député du département de la Vienne :

Faits au nom du Comité des Transports, Postes et Messageries ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LE citoyen Lenchère réclame le rétabliſſement de ce qu'on appeloit, dans l'ancien régime, poſte royale ; il demande qu'on l'indemniſe des pertes que la ſuppreſſion de cette double poſte & la mort de ſoixante dix-neuf chevaux lui ont occaſionnées.

A

Pour vous mettre en état de prononcer sur les réclamations de ce citoyen, il faut vous instruire des motifs qui les appuient.

Lenchère est devenu maître de la poste de Paris le premier février 1792. A cette epoque la double poste existoit; cet avantage étoit commun aux maîtres de poste de Versailles, Lyon & de Brest.

Tout ce qui portoit la dénomination de royal étoit devenu à juste titre odieux à des républicains : l'établissement de cette double poste sembloit d'ailleurs contredire l'égalité. Ces motifs déterminèrent l'assemblée législative à supprimer par son décret du 4 septembre 1792 la poste royale ou poste double, dont jouissoient les maîtres de poste de Paris, Versailles, Lyon et Brest.

Lenchère réclame contre cette suppression, & il prétend que sa position ne peut être assimilée à aucun autre.

La ville de Paris est d'une étendue dont aucune autre de la République n'approche. Elle s'étend, du côté du couchant, jusqu'à Passy; du côté du nord, jusqu'à Montmartre; au levant elle va jusqu'à la barrière du Trône & à Clichi; & au midi elle s'étend jusqu'au nouveau boulevard & au-delà.

Toutes les fois qu'on va chercher un courier aux extrémités de la ville, on parcourt d'un point à l'autre un espace correspondant, & par son étendue & par les embarras multipliés qui se rencontrent à chaque pas, une distance à-peu-près égale à une poste.

Enfin arrivés au lieu où le voyageur réside, les chevaux attendent une heure & plus, au-delà de celle indiquée pour le départ.

Tels sont les motifs sur lesquels Lenchère appuie sa réclamation.

Vous êtes déterminés, citoyens représentans, à rendre justice : Lenchère y a droit. La double poste qui a toujours été payée à Paris jusqu'au mois de septembre 1792,

ne peut être considérée comme un privilége ; elle est au contraire une vraie indemnité, & de la course extraordinaire & difficile qui se fait dans cette cité, & du temps que les couriers font attendre.

Néanmoins avant que de se décider, votre comité a consulté le département de Paris, l'agence des postes & la septième commission ; tous se sont accordés à dire que la double poste devoit être rétablie sans réciprocité. Ces avis ont paru raisonnables & justes, puisqu'on doit être salarié en proportion du travail qu'on fait.

Le citoyen Lenchère offre d'attendre sans rétribution le départ des couriers, une heure au-delà de celle qu'ils auront indiquée, & il demande d'être autorisé à faire payer les heures subséquentes. Cette réclamation paroît fondée.

Les lois des 25 avril 1790 & 16 mars 1791 ont ordonné qu'il seroit accordé aux maîtres de poste de la République des indemnités pour la perte des chevaux morts au service de leurs relais ; mais elles ont prescrit que ces indemnités n'auroient lieu que lorsqu'elles seroient constatées par des procès-verbaux, rédigés en présence d'officiers municipaux. Lenchère rapporte quelques procès-verbaux, mais ils ne sont point revêtus des formalités que les lois ont établies, & il soutient qu'il lui a été impossible de les remplir. En vain a-t-il eu recours à la municipalité de Paris ; ses prières & ses pétitions ont été infructueuses, & il n'a pu parvenir à déterminer les citoyens qui la composoient, à remplir les fonctions que les lois leur déféroient ; il a même été une des victimes sur lesquelles elle a exercé un pouvoir tyrannique : il a été incarcéré.

Pour suppléer à ce défaut de formalités, Lenchère rapporte un procès-verbal rédigé par les commissaires du comité civil de sa section, & qui, d'après le relevé ait sur ses registres, indique le nombre des chevaux qu'il

a perdus depuis le 4 ſeptembre 1792 juſqu'au premier vendémiaire de l'an 3ᵉ.

C'eſt à vous ſeuls, Citoyens Repréſentans, qu'il appartient de décider ſi les motifs que le citoyen Lenchère fait valoir pour s'excuſer de n'avoir pas rempli les formalités de la loi, lui méritent votre indulgence & vos bienfaits. Ces excuſes ont paru juſtes aux autorités conſtituées & à votre comité. Si elles étoient rejetées, le citoyen Lenchère annonce qu'il feroit ruiné & contraint d'abandonner ſon relais.

Ce maître de poſte a encore fait faire un procès-verbal par les commiſſaires du comité civil de ſa ſection, qui conſtate que ſa recette depuis environ vingt-cinq mois, eſt inférieure de 200,000 liv. à ſa dépenſe : il attribue ce déficit & à la cherté des fourrages & denrées, & à la ſuppreſſion de la double poſte ; car il eſt vrai que ſi elle eût été conſervée, ſa recette eût augmenté de 103,077 liv. Le citoyen Lenchère réclame cette ſomme, & il termine par vous obſerver qu'aujourd'hui un cheval de poſte coûte à nourrir & à entretenir 12 à 15 l. par jour, puiſque le foin eſt porté à 300 l. le cent de bottes, l'avoine à 200 l. le ſetier, & la paille à 60 l. le cent de bottes.

Votre comité m'a chargé, Citoyens, de vous expoſer que tous les maîtres de poſte de la République réclament des indemnités appuyés ſur le déficit de la recette à la dépenſe. Si on les accordoit telles qu'ils les demandent, il en coûteroit des ſommes immenſes : mais auſſi ſi on les en privoit en totalité, on courroit les riſques de voir s'anéantir un établiſſement auſſi néceſſaire qu'indiſpenſable pour l'entretien des relations publiques & commerciales. Il faut donc éviter d'un côté que le tréſor public ſoit dilapidé par des demandes exagérées, & de l'autre venir au ſecours des citoyens qui ſervent la République.

Tous les maîtres de poſte n'ont pas le même droit que

celui de Paris; les uns exploitent des biens considérables, les autres sont aubergistes; cependant tous sont maximés dans les courses de leurs relais, & les choses nécessaires à la nourriture de leurs chevaux & à leur entretien ne le sont pas.

On ne peut pas se dissimuler que le taux des courses des chevaux n'est pas proportionné à la cherté des fourrages & des denrées.

Toutes ces considérations ont déterminé votre comité à vous proposer le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes & messageries, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le comité des transports, postes & messageries est autorisé à prendre en considération, dans les liquidations qu'il est autorisé à faire des indemnités réclamées par les maîtres de poste, les dépenses qu'ils ont été & qu'ils sont obligés de faire pour la nourriture & entretien des chevaux occupés à leurs relais.

I I.

La double poste de Paris supprimée par le décret du corps législatif du 4 septembre 1792, est rétablie sans réciprocité.

I I I.

Le comité des transports, postes & messageries est autorisé à régler les indemnités réclamées par Lenchère, maître de la poste aux chevaux de Paris, sur les procès-verbaux faits par le comité civil de sa section.

IV.

Les couriers & voyageurs qui retarderont plus d'une heure le départ des chevaux arrivés à celle par eux indiquée, paieront par chaque heure de retard une demi-poste.

V.

Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste & les renverront sans s'en servir, paieront le taux de la course, comme si elle eût été faite.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.